



CONSEIL MUNICIPAL

du 11 AVRIL 2024

PROCES-VERBAL

L'an 2024 le jeudi 11 avril à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saily sur la Lys, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, l'HOTEL DE VILLE, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude THOREZ, Maire.

Étaient Présents : M. THOREZ Jean-Claude - M. BARBAUX Maxime - Mme BLONDEL Marie-Christine - Mme BOUNOUA Rachida - Mme CALDI Christine - Mme CAZAUX Christine - M. COTE Alexandre - Mme de SWARTE Marie-Dominique - Mme DIEUDONNE Nadine - Mme HERDIN Andrée - M. KNOCKAERT Vincent - Mme LUTZ Véronique - Mme MARTEAU Martine - Mme PALLADINO Dominique - M. RAVET Pierre-Luc - Mme VAN BECELAERE Edith.

Absent(s) ayant donné procuration : Mme DEBUYSER Chantal à Mme BLONDEL Marie-Christine – M. DUPONT Bruno à M. COTE Alexandre – Mme VAN BECELAERE Edith à Mme de SWARTE Marie-Dominique.

Absent(s) : M. COLLET Olivier - M. DEFOSSEZ Emmanuel - M. LEROY Bertrand – Mme PALLADINO Dominique - M. PECQUEUR Sylvain – M. PRUVOST Arnaud – Mme RUCKEBUSCH Geneviève.

Secrétaire de séance : M. KNOCKAERT Vincent

Nombre de membres du Conseil municipal : 26

Nombre de membres présents : 16

Nombre de membres votants : 19

Ordre du jour :

ADMINISTRATION GENERALE

OBJET	Désignation du secrétaire de séance
OBJET	Approbation du compte rendu de la séance du Conseil municipal du 22 Février 2024
OBJET	Information du Conseil municipal des décisions prises par M. le Maire par délégation
OBJET	Information au Conseil Municipal des déclarations d'intention d'aliéner
OBJET	Avis sur le projet de plan de protection de l'atmosphère des agglomérations de Lille et du bassin minier et sur la performance énergétique du chauffage au bois

EVENEMENTIEL

<u>OBJET</u>	Approbation d'une convention de mécénat avec l'entreprise LUBING pour la Fête de la Musique
--------------	---

ASSOCIATIONS

<u>OBJET</u>	Adhésion de la commune à l'association des « Croqueurs de Pomme »
--------------	---

FINANCES

<u>OBJET</u>	Approbation du compte de gestion 2023
--------------	---------------------------------------

<u>OBJET</u>	Bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'exercice 2023
--------------	--

<u>OBJET</u>	Désignation du président de séance pour le vote du CA 2023
--------------	--

<u>OBJET</u>	Approbation du CA 2023
--------------	------------------------

<u>OBJET</u>	Affectation du résultat 2023
--------------	------------------------------

<u>OBJET</u>	Approbation des taux de fiscalité directe 2024
--------------	--

<u>OBJET</u>	Approbation du BP 2024 + subventions aux associations
--------------	---

RESSOURCES HUMAINES

<u>OBJET</u>	Création d'emplois saisonniers non permanents pour assurer l'encadrement des accueils collectifs de mineurs de l'été 2024
--------------	---

<u>OBJET</u>	Modification DEL 2024-05 du 22 février 2024 : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel – Modification des conditions de mise en place du CIA
--------------	--

<u>OBJET</u>	Mise en place des astreintes
--------------	------------------------------

INTERCOMMUNALITE

<u>OBJET</u>	Délibération portant arrêts de projets des zones d'accélération des ENR et fixation des modalités de concertation (loi climat et résilience)
<u>OBJET</u>	Approbation d'une convention pour le service mutualisé d'instruction des enseignes de publicité
<u>OBJET</u>	Convention d'accès des ALSH à la base nautique Flandre Lys - Période estivale 2024

[Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures.](#)

INTRODUCTION

<u>OBJET</u>	Désignation du secrétaire de séance
--------------	-------------------------------------

[Monsieur Vincent KNOCKAERT est désigné secrétaire de séance.](#)

ADMINISTRATION GENERALE

<u>OBJET</u>	Approbation du compte rendu du Conseil municipal du 22 février 2024 (P.J. n°1)
--------------	--

[Approuvé à l'unanimité.](#)

<u>OBJET</u>	Information du Conseil municipal des décisions prises par M. le Maire par délégation (pas de vote) (P.J. n°2 et 3 : tableau des décisions depuis le CM précédent + tableau des DIA)
--------------	---

[Pas de remarques particulières pour les décisions.](#)

[Concernant les DIA, Mme Nadine DIEUDONNE demande une précision sur le n°9. L'achat a été fait par la SCI Immopro.](#)

<u>OBJET</u>	Avis sur le projet de plan de protection de l'atmosphère des agglomérations de Lille et du bassin minier et sur la performance énergétique du chauffage au bois (https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Consultation-des-collectivites-sur-le-projet-de-revision-du-PPA)
--------------	---

Vu le code de l'environnement ;

Considérant que la révision du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des agglomérations de Lille et du bassin minier est actuellement en phase de consultation ;

Considérant qu'après avoir reçu un avis favorable des CODERST du Nord et du Pas-de-Calais en décembre, le projet de plan est désormais soumis à l'avis des organes délibérants des collectivités conformément aux articles L.222-4 et R.222-21 du code de l'environnement ;

Considérant que les 436 communes dont fait partie Sailly sur la Lys et les 13 EPCI du périmètre du PPA, Artois Mobilités, le SMTD, le SIMOUV, les conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que le Conseil régional des Hauts-de-France sont invités par les préfets du Nord et du Pas-de-Calais à rendre un avis sur le projet de plan ;

Considérant que le dossier de consultation (composé du rapport de présentation, du plan d'action détaillé (annexe 1), de l'évaluation environnementale stratégique (état initial de l'environnement (annexe 2-1) et rapport environnemental (annexe 2-2)), du diagnostic de la qualité de l'air sur le périmètre du PPA réalisé par Atmo Hauts-de-France (annexe 3), de l'évaluation de l'impact du PPA sur la qualité de l'air réalisée par Atmo Hauts-de-France (annexe 4), des résumés non techniques du PPA et de l'évaluation environnementale est disponible) sur le lien ci-dessus ;

Considérant par ailleurs que pour répondre aux obligations de l'article L.222-6-1 du code de l'environnement, le projet de plan intègre deux actions (BAT1 et BAT2) visant à améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois et à atteindre une réduction de 50 % des émissions de particules fines PM_{2,5} issues de la combustion du bois à l'horizon 2030 par rapport à la référence de 2020 ;

Considérant que ces actions portant sur le chauffage au bois (« plan bois ») pourront faire l'objet d'un avis spécifique des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'article susvisé, ou être traitées dans l'avis relatif au projet de PPA ;

Ceci exposé et après avis de la commission développement durable, le conseil municipal :

- 1) approuve le projet de plan de protection de l'atmosphère (PPA) interdépartemental des agglomérations de Lille et du bassin minier ;
- 2) approuve les actions BAT 1 et BAT 2 visant à améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois et à atteindre une réduction de 50 % des émissions de particules fines PM 2.5 0 à l'horizon 2030 par rapport à la référence 2020 ;

Monsieur le Maire précise que 436 communes sont concernées par la consultation. Elles sont invitées à rendre un avis sur le projet qui tend à améliorer la performance énergétique pour atteindre une baisse de 50% des particules fines issues de la combustion du bois, rapport à 2020.

Mme Marie-Christine BLONDEL demande si on pourra toujours se chauffer au bois. La réponse est oui mais pas en foyer ouvert.

M. Olivier CARDON demande si cela concerne les collectivités uniquement ou les habitants également. La réponse de Mr le Maire est « pour les deux ».

Mme Andrée HERDIN demande si des sanctions sont prévues si un non-respect est constaté. Pas de réponse précise à ce sujet. M. Olivier CARDON évoque l'idée de repousser la décision au prochain CM ; M. le DGS précise qu'il est nécessaire de voter la délibération avant les 3 mois suivants l'envoi du projet. M. Maxime BARBAUX indique que ce sont des mesures déjà mises en place dans les grandes villes. M. Florent TASSEZ précise à son tour que ces particules fines sont la 1^{ère} cause de pollution.

Approuvé à la majorité. 4 abstentions (V.Lutz-O.Cardon-C.Cazaux-M.Marteau).

EVENEMENTIEL

<u>OBJET</u>	Approbation d'une convention de mécénat avec l'entreprise LUBING pour la Fête de la Musique (PJ n°4)
<p>Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat modifiée par la loi du 1^{er} juillet 2003 dite loi Aillagon ;</p> <p>Considérant que l'entreprise Lubing se propose de soutenir financièrement l'événement « fête de la musique » prévu le samedi 22 juin 2024 à hauteur de 200 € ;</p> <p>Considérant qu'il s'agit d'un partenariat de mécénat qu'il est recommandé de formaliser sous la forme d'une convention entre le bénéficiaire et le mécène ;</p> <p>Considérant qu'en contrepartie de ce mécénat la société Lubing bénéficiera de 2 laissez-passer pour la manifestation avec accès au backstage et la commune bénéficiaire et organisatrice de l'événement mentionnera le mécène dans ses supports de communication ;</p> <p>Ceci exposé, le conseil municipal :</p> <ol style="list-style-type: none">1) approuve la convention de mécénat dans les conditions ci-dessus exposées ;2) autorise le maire ou l'adjointe à l'événementiel à la signer ;	

M. le Maire présente cette délibération en indiquant que l'entreprise LUBING souhaite financer la Fête de la Musique 2024 à hauteur de 200€. Mme Véronique LUTZ précise que les entreprises de la commune ont toutes été démarchées. Mme Andrée HERDIN indique être gênée par le fait que les supports de communication pour la Fête de la Musique sont déjà édités, sans le logo de LUBING. De plus, la démarche ne la dérange pas mais Mme HERDIN souhaiterait que cela ne soit pas formalisé pour ne pas mettre les autres commerçants sur la touche, expliquant qu'il faut être vigilant sur ce genre d'opération par rapport aux commerçants fragilisés. Mr le Maire précise que la Fête de la Musique est gratuite pour le public, et que récupérer un peu d'argent par ce mécénat n'est pas négligeable.

Approuvé à la majorité. 4 abstentions (M.C.Blondel + C.Debuyser-C.Caldi-R.Bounoua)

ASSOCIATIONS

<u>OBJET</u>	Adhésion de la commune à l'association des « Croqueurs de Pomme » (PJ n°5)
	<p>Considérant que l'association des Croqueurs de pommes du Nord Pas-de-Calais et de la Somme basée à Cuincy, association à but non lucratif, a pour objet social de sauvegarder les variétés anciennes fruitières, de favoriser la protection de ces arbres fruitiers, de favoriser la biodiversité dans les vergers, de valoriser les fruits de ces variétés anciennes ;</p> <p>Considérant que l'adhésion de collectivités permet de renforcer l'assise citoyenne et locale de l'association avec laquelle la commune de Sailly sur la Lys a initié plusieurs projets, notamment dans la taille des arbres du verger communal ;</p> <p>Ceci exposé et au vu de la présentation par la conseillère déléguée au développement durable, le conseil municipal :</p> <ol style="list-style-type: none">1) approuve l'adhésion à l'association des Croqueurs de pommes du Nord Pas-de-Calais et de la Somme de la commune de Sailly sur la Lys, et ce pour une cotisation annuelle de 30 € ;2) autorise le Maire ou la conseillère déléguée au développement durable à signer tout acte s'y rapportant ;3) indique que le montant de la cotisation annuelle sera inscrit à chaque budget primitif au compte 6281 ;

Mme Rachida BOUNOUA présente cette délibération en précisant que la personne qui s'occupe de cette association est adhérente à « Lestrem Nature » comme la commune et a participé à la taille des vergers. Cette association promeut la sauvegarde des fruits anciens et la biodiversité des vergers.

Approuvé à l'unanimité.

FINANCES

<u>OBJET</u>	Approbation du compte de gestion 2023 (PJ n°6)
	<p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;</p> <p>Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 du budget a été réalisée par le Trésorier d'Hazebrouck et que le compte de gestion établi par ses soins est conforme au compte administratif du maire, ordonnateur de la commune ;</p> <p>Ceci exposé, le conseil municipal approuve le compte de gestion du Trésorier pour l'exercice 2023 du budget dont les écritures sont conformes au compte administratif de l'ordonnateur pour le même</p>

exercice ;

M. le Maire demande à M. Pierre-Luc RAVET de présenter cette délibération. Celui-ci précise qu'il ne détaillera pas ce compte, ce dernier étant identique au Compte Administratif voté ensuite.

Approuvé à l'unanimité.

<u>OBJET</u>	Bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'exercice 2023			
Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales ;				
Conformément à cet article les communes de plus de 2000 habitants doivent délibérer sur le bilan de l'année précédente en matière d'acquisitions et cessions immobilières, ce bilan devant être annexé au compte administratif ;				
Ceci exposé, le conseil municipal approuve le tableau ci-dessous présentant les opérations immobilières réalisées au cours de l'année 2023 :				
Références cadastrales	Superficie	Montant total	vendeur/acquéreur	Date de l'acte
ACQUISITIONS				
parcelles bâties AM 103, 104, 105, 106 et 204, 206, 223 constituant le site UNEAL	21 535 m ²	680 000.00 € par préemption + frais	UNEAL	24 octobre 2023 en présence de maître Anne- Véronique DHOTEL-DELABY
parcelle viabilisée AO 23 constituant l'assiette de la voirie desservant le lotissement les jardins de la Lys	488 m ²	0 € par préemption	Nord Aménagement Conseil	25 août 2023 en l'étude de maître Mathieu Le Gentil
CESSIONS				
parcelles bâties AM 103, 104, 105, 106 et 204, 206, 223 constituant le site UNEAL	21 535 m ²	680 000.00 €	EPF des Hauts de France	22 décembre 2023 en présence de maître Philippe BONTE

M. le DGS présente cette délibération et précise que la loi demande que le Conseil Municipal délibère chaque année sur le bilan des acquisitions/cessions immobilières. Il présente donc les actes passés devant le notaire.

Approuvé à l'unanimité.

<u>OBJET</u>	Désignation du président de séance pour le vote du CA 2023
<p>Vu les articles L.2121-14 et L.2121-21 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Considérant qu'au cours de la séance où le compte administratif est débattu l'assemblée délibérante élit son président ;</p> <p>Considérant que le conseil municipal peut proposer à l'unanimité de procéder à cette nomination au scrutin public ;</p> <p>Ceci exposé, le conseil municipal élit M. Pierre-Luc Ravet, adjoint aux finances, pour présider la séance au moment du vote du compte administratif 2023.</p>	

M. le Maire propose de nommer M. Pierre-Luc RAVET en tant que président de séance pour ce vote.

Approuvé à l'unanimité.

<u>OBJET</u>	Approbation du CA 2023 (PJ n°7)
<p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants et L.2313 ;</p> <p>Au vu de l'exposé de l'adjoint aux finances, le conseil municipal approuve le compte administratif 2023 joint en annexe arrêté comme suit :</p>	
Section de fonctionnement :	
Dépenses de l'exercice	3 999 765.43 €
Recettes de l'exercice	4 488 894.46 €
Résultat reporté de l'année 2022	0 €
Résultat de clôture 2023	489 129.03 €
 Section d'investissement :	
Dépenses de l'exercice	8 207 810.85 €
Recettes de l'exercice (y compris le 1068)	8 708 682.66 €
déficit reporté de l'exercice 2022	- 369 391.52 €
Solde d'exécution 2023	131 480.29 €
Solde des restes à réaliser	- 380 887.12 €

Résultat de clôture 2023	- 249 406.83 €
Résultat global de l'exercice 2023 :	
Excédent de fonctionnement	489 129.03 €
Besoin de financement en investissement (y compris les RAR)	-249 406.83 €
Solde global de clôture	239 722.20 €

M. Pierre-Luc RAVET présente cette délibération.

Il indique que le résultat est moins bon qu'en 2022, mais qu'il reste honorable.

M. RAVET fait ensuite des précisions sur plusieurs lignes budgétaires ; il souligne que les dépenses d'énergie ont été moindres que le montant budgétisé, grâce notamment aux coupures d'éclairage. Une autre précision de sa part, appuyé par M. le DGS, sur la ligne de trésorerie des « Fêtes et Cérémonies » ; les dépenses ont été ventilées sur d'autres lignes budgétaires afin d'éviter de voter une délibération par chaque type de dépense effectuée sur le 6232, comme le demande la Trésorerie.

M. RAVET reprend également la ligne concernant les assurances en précisant que le budget assurance Dommage Ouvrages pour le nouveau groupe scolaire était budgétisé en 2023, mais qu'il sera finalement sur le budget 2024.

Toujours une précision de M. RAVET sur la ligne budgétaire relative à la masse salariale, qu'il précise bien suivie.

Pas d'autres remarques de sa part, ni de l'assemblée concernant le Compte Administratif 2023. M. le Maire sort pour le vote, présidé par M. RAVET.

Approuvé à l'unanimité.

<u>OBJET</u>	Affectation du résultat 2023
<p>Vu les articles L.2311-5 et R.2311-12 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Considérant que l'instruction M 57 impose lorsqu'il y a un excédent de fonctionnement de couvrir prioritairement un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ou le besoin de financement de la section d'investissement, y compris les restes à réaliser ;</p> <p>Considérant que dans le cas où il n'existe pas de besoin de financement l'excédent de fonctionnement est en principe repris dans les recettes de cette même section sauf délibération différente du conseil municipal ;</p> <p>Considérant que le compte administratif 2023 de la commune présente un besoin de financement en investissement de 249 406.83 € en incluant les restes à réaliser, qui doit donc être couvert par l'excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) ;</p> <p>Considérant que, dans le cas où l'excédent de fonctionnement dépasse le besoin de financement, il est possible pour le conseil de voter une dotation complémentaire en réserve en section d'investissement</p>	

(compte 1068) ;

Considérant qu'il est opportun d'utiliser cette possibilité au regard des projets d'investissement prévus par la commune en 2024 ;

Ceci exposé, le conseil municipal approuve la couverture du besoin de financement de la section d'investissement du compte administratif 2023 et l'inscription d'une dotation complémentaire sur le budget primitif 2024 ainsi qu'il suit :

compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé)	489 129.03 €
---	--------------

M. Pierre-Luc RAVET présente cette délibération. Il précise uniquement que l'affectation de ce résultat sera à 100% mis au profit des investissements en 2024.

Approuvé à l'unanimité.

<u>OBJET</u>	Approbation des taux de fiscalité directe 2024
	<p>Vu l'article 2331-3 du CGCT ;</p> <p>Vu les articles 1518 bis, 1636 B sexies à 1640 G du CGI ;</p> <p>Vu les lois n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 concernant la réforme de la taxe d'habitation sur la résidence principale ;</p> <p>Vu loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;</p> <p>Vu la délibération n°2008-58 du 29 septembre 2008 par laquelle la commune a instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) ;</p> <p>Vu la délibération n°2024-02 du 22 février 2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé le rapport d'orientation budgétaire 2024 ;</p> <p>Considérant que le conseil municipal a compétence pour voter, par une délibération distincte de celle approuvant le budget prévisionnel, les taux de fiscalité directe locale, à savoir la taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;</p> <p>Considérant que la suppression de la THRP est compensée pour les communes depuis l'année 2021 par un transfert de la TFPB du département affecté d'un coefficient correcteur d'équilibre pour garantir le montant de la recette et figé sur les données de référence 2020 ;</p> <p>Considérant au vu de l'état 1259 COM transmis par la DDFIP du Pas-de-Calais que la commune est sous-compensée au titre de l'année de référence 2020 car les recettes de la TFPB départementale sont inférieures aux recettes de la THRP, le coefficient correcteur se montant pour la commune à 1.056450 ;</p> <p>Considérant que la recette fiscale issue de l'ancienne part départementale de la taxe foncière est donc complétée sous la forme d'un coefficient correcteur d'un montant annoncé en 2024 de 101 669 € ;</p> <p>Considérant que la commune doit voter pour un taux de foncier bâti correspondant à l'addition du taux communal et du taux départemental ;</p>

Considérant que suite à la réforme de la taxe d'habitation le conseil municipal a retrouvé en 2023 un pouvoir de taux pour la seule taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) et les résidences secondaires (THRS) figés en 2021 et 2022 suite à la réforme et qu'il lui revient donc de voter cette année le taux applicable ;

Considérant enfin que la loi n°2023-1322 de finances pour 2024 a modifié l'article 1518 bis du CGI afin de revaloriser les valeurs locatives de 3.9 % ;

Considérant que l'adjoint aux finances, après avis de la commission finances, propose d'augmenter en 2024 le taux du foncier sur les propriétés bâties, principale ressource fiscale de la commune, et de laisser les autres taux inchangés, au regard d'une part des lourds investissements engagés par la commune (construction du nouveau groupe scolaire financé en partie par un emprunt sur 30 ans, rénovation des bâtiments existants) et de la contrainte budgétaire que représente l'inflation ;

Considérant que la hausse seule du taux du foncier bâti n'a pas d'incidence sur les autres taux au regard des règles de liens des taux communaux applicables en 2024 ;

Considérant par ailleurs dans un objectif de renforcement de la compétitivité des entreprises et de l'attractivité du territoire que la loi de finances pour 2021 a prévu un allègement des impôts de production par une réduction de moitié des bases d'imposition à la taxe foncière des établissements industriels, compensée par l'Etat à partir du taux communal et départemental de 2020 ;

Considérant que l'état de notification n° 1259 COM des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales pour 2023 devra être complété après fixation par le conseil municipal des taux relatifs aux 3 taxes directes locales ;

Ceci exposé, sur proposition de la commission des finances, le conseil municipal :

- 1) propose d'augmenter de 5% en 2024 le taux de la taxe foncière communale sur les propriétés bâties et de laisser inchangés les taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et les logements vacants (THLV) ;
- 2) fixe par voie de conséquence le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants pour l'année 2024 comme suit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	48.77 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	53.17 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants	18.32 %

M. Pierre-Luc RAVET présente également cette délibération. Il précise que ce sujet a déjà été présenté lors des commissions finances précédant ce Conseil Municipal et lors du ROB au Conseil Municipal précédent. Le taux de Taxe Foncière sur les bâtis peut paraître élevé par rapport à la strate mais nos bases sont relativement faibles malgré l'évolution (+ 3.9%). Cette hausse de taux est indispensable aux investissements de la commune et pour maintenir le cadre de vie des habitants. M. Maxime BARBAUX demande s'il est possible d'avoir une vision de la part de l'Etat sur l'évolution des bases, car si elles augmentent, les taux pourraient être

revus à la baisse. M. le Maire ajoute que l'Etat étant en déficit, les collectivités seront mises à contribution d'où le fait de rester prudent sur le taux.

Approuvé à l'unanimité.

<u>OBJET</u>	Approbation du BP 2024 + subventions aux associations (PJ n°8)	
<p>Vu les articles L.2123-4-1-1, L.2311-7, L.2312-1 et suivants, L.2313-1 et suivants et R.2313-1 et suivants du CGCT ;</p> <p>Vu le rapport d'orientation budgétaire présenté préalablement au cours de la séance du conseil municipal du 22 février 2024 et délibéré le même jour ;</p> <p>Vu la maquette M 57 du budget primitif 2024 ci-annexée ;</p> <p>Considérant que l'article L.2311-7 du CGCT permet de voter les subventions dans le cadre du budget établies dans un état annexé lorsqu'elles ne sont pas assorties de conditions d'octroi ;</p> <p>Considérant que les dispositions de l'article L.2123-24-1-1 du CGCT imposent d'établir chaque année avant l'examen du budget un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus municipaux au titre de tout mandat et de toute fonctions exercées au sein de la commune et de toute autre structure intercommunale ;</p> <p>Au vu de l'exposé de l'adjoint aux finances et après avis de la commission des finances, le conseil municipal approuve le budget primitif de l'exercice 2024 selon l'équilibre suivant :</p>		
	DÉPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	4 246 811.00 €	4 246 811.00 €
Section d'investissement	8 310 128.76 €	8 310 128.76 €
TOTAL	12 556 939.76 €	12 556 939.76 €

M. Pierre-Luc RAVET présente cette délibération concernant le budget prévu pour 2024.

Il relève plusieurs points importants : le montant alloué aux associations est conséquent ; il explique que les associations sont très actives sur la commune et que les subventions ont donc été revues à la hausse.

Précision également sur le fonctionnement : sur la ligne budgétaire de l'énergie, le montant prévu englobe la hausse du gaz, la ligne assurance tient compte de l'assurance Dommages Ouvrages du nouveau groupe scolaire non dépensée en 2023, les charges du personnel ont peu évolué par rapport à 2023 malgré la politique de rémunération positive de la commune.

M. RAVET évoque les pénalités SRU budgétisées en insistant sur le fait que cela certainement la dernière fois qu'elle sera due ou même gommée, la perspective de logements sociaux étant positive.

Deux précisions concernant les recettes de fonctionnement : la fiscalité locale et les revenus des immeubles sont revus à la hausse.

Pour conclure cette présentation, M. RAVET indique qu'il faudra être vigilant sur le 1^{er} budget post Cœur de Village.

M. le Maire demande si l'assemblée à des questions. Il précise qu'en 2024, la commune « atterrit » au niveau des investissements, qu'en 2025, le budget sera moins serré car le Centre Village et la place seront terminés.

M. RAVET précise enfin que pour mémoire, en 2023, l'investissement avait été de 12.300.000€, qu'en 2024, il est de 8.300.000€.

Le budget de la commune est maîtrisé car les efforts sont collectifs.

Approuvé à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

OBJET DELIB 2024-16	Création d'emplois saisonniers non permanents pour assurer l'encadrement des accueils collectifs de mineurs de l'été 2024
<p>Vu l'article L332-23 du Code général de la fonction publique ;</p> <p>Considérant qu'il convient de créer des postes pour un besoin saisonnier d'encadrement des accueils collectifs de mineurs pendant la période estivale ;</p> <p>Considérant par ailleurs que ces emplois saisonniers seront pourvus par des agents contractuels de droit public en application de l'article précité et dont la rémunération doit être basée sur les mêmes éléments que la fonction publique, à savoir un traitement afférent à un indice, l'indemnité de résidence et éventuellement le supplément familial de traitement ;</p> <p>Considérant que certains agents titulaires ont déjà dans leurs missions l'encadrement d'ACM pendant la période estivale et que les emplois créés en besoin saisonnier constituent un plafond qui s'ajoute aux emplois permanents en fonction du nombre d'enfants à encadrer ;</p> <p>Considérant que les agents contractuels recrutés sur des postes d'encadrement devront être titulaires des diplômes requis ;</p> <p>Ceci exposé, le conseil municipal décide :</p> <ol style="list-style-type: none">1) de créer deux emplois à temps complet sur des besoins saisonniers pendant les mois de juillet et d'août dans le grade d'animateur relevant de la catégorie B pour exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint d'accueil collectif de mineurs ;2) de créer vingt-six emplois à temps complet sur des besoins saisonniers pendant les mois de juillet et août dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'animateur d'accueil collectif de mineurs ;3) d'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois en fonction des inscriptions enregistrées dans le respect du taux d'encadrement fixés par l'Etat ;4) d'autoriser le Maire à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil, la rémunération étant limitée à l'indice terminal du grade de référence ;5) d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 du budget primitif 2024 ;	

Mme Christine CALDI présente cette délibération. Elle indique qu'il s'agit de créer les emplois pour encadrer les ALSH de 2024.

M. le DGS précise qu'il s'agit de plafonds et que les recrutements se font sur les besoins réels en fonction des inscriptions. M. le Maire ajoute qu'il s'agit de vraies rémunérations et que les animateurs sont de qualité.

Approuvé à l'unanimité.

OBJET DELIB 2024-17	Modification de la délibération n°2024-05 du 22 février 2024 : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel – Modification des conditions de mise en place du CIA
<p>Considérant que par délibération n° 2019-79 du 17 décembre 2019, la municipalité a mis en place le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour tous les agents titulaires ;</p> <p>Considérant que par délibération n° 2024-05 du 22 février 2024, le conseil municipal approuve la modification du paragraphe II de la délibération n° 2019-79 du 17 décembre 2019 ;</p> <p>Considérant qu'après la mise en place de la commission d'attribution en date du 19 mars 2024, quelques ajustements sont nécessaires au bon fonctionnement la mise en place du CIA ;</p> <p>Considérant qu'il s'agit ici de la seule modification du paragraphe II e) et g) ;</p> <p>Dans les conditions suivantes :</p> <p>e) L'attribution</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour les agents de catégorie C, le maximum de point est de 8 critères X 5 points = 40 + éventuel bonus de 20 points maximum = 60 points.<ul style="list-style-type: none">o Le minimum requis pour obtenir le CIA pourrait être fixé à 60%, soit 36 points (représentant 180 euros pour une valeur du point fixée à 5 euros)- Pour les agents de catégorie A et B, le maximum de points est de 13 critères X 5 points = 65 + éventuel bonus de 20 points maximum = 85 points.<ul style="list-style-type: none">o Le minimum requis pour obtenir le CIA pourrait être fixé à 60%, soit 51 points (représentant 255 euros pour une valeur du point fixée à 5 euros) <p>Est remplacé par :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour les agents de catégorie C, le maximum de point est de 8 critères X 5 points = 40 + éventuel bonus de 20 points maximum = 60 points.<ul style="list-style-type: none">o Le minimum requis pour obtenir le CIA pourrait être fixé à 60%, soit 24 points (représentant 192 euros pour une valeur du point fixée à 8 euros)- Pour les agents de catégorie A et B, le maximum de points est de 13 critères X 5 points = 65 + éventuel bonus de 20 points maximum = 85 points.	

- Le minimum requis pour obtenir le CIA pourrait être fixé à 60%, soit 39 points (représentant 312 euros pour une valeur du point fixée à 8 euros)

g) L'attribution

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Est remplacé par :

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel de l'année N en fonction de l'évaluation de l'année N-1 et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la date d'arrivée dans la collectivité sur l'année d'évaluation.

Ceci exposé, sur proposition du maire le conseil municipal approuve la modification du paragraphe II e) et g) de la délibération n° 2024-05 du 22 février 2024 selon les conditions développées ci-dessus.

M. le Maire présente cette délibération. Il explique qu'il y a quelques corrections apportées à la délibération précédente car la version votée précédemment ne correspond pas à celle transmise au Comité Social du CDG62. Par ailleurs, le montant de la valeur du point est proposé à la hausse.

Approuvé à l'unanimité.

<u>OBJET</u>	Mise en place des astreintes (PJ n°9 et 10)
	<p>Vu le Code Général de la Fonction Publique,</p> <p>Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale</p> <p>Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale</p> <p>Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement</p> <p>Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur</p> <p>Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration</p>

du ministère de l'intérieur

Vu le décret n°2005-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 mars 2004,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

Considérant que si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Le régime des astreintes pour les agents titulaires ou non-titulaires selon les conditions suivantes :

I) Motifs de recours aux astreintes

La mise en place des périodes d'astreinte de sécurité, afin d'être en mesure d'intervenir, en cas de nécessité, pour raison de sécurité, en dehors de heures habituelles de présence du personnel :

- Événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, chutes d'arbres, etc...);
- Dysfonctionnement technique majeur dans les locaux ou équipements communaux ;
- Évènement imprévu sur l'ensemble du territoire (accident, manifestation, etc...).

Ces astreintes seront organisées toute l'année sur des semaines complètes.

Le planning des astreintes sera établi semestriellement par le Directeur des services techniques, en tenant compte des nécessités de service et des éventuelles contraintes des agents concernés et sera transmis aux élus. Toute modification en cours de semestre sera également transmise aux élus.

II) Modalités d'organisation

L'agent d'astreinte disposera d'un téléphone portable, avec transfert d'appel, et d'un véhicule municipal pour toute la durée de l'astreinte.

L'agent pourra être appelé par la collectivité (élu de permanence) pour les raisons suivantes : dépannage/sécurisation dans les bâtiments, sécurisation lors d'un accident, d'un évènement climatique, ou tout autre évènement nécessitant une sécurisation des lieux.

Il disposera d'une fiche technique, et du matériel suffisant pour lui permettre d'intervenir dans les bâtiments municipaux (passe, codes d'accès, outils, accès au matériel et aux véhicules des ateliers, etc...)

Il agira sous la responsabilité de l'élu de permanence et tiendra celui-ci informé des actions mises en œuvre lors de son intervention.

Il établira le lendemain (ou le lundi si l'intervention a lieu le week-end) un rapport circonstancié afin d'informer le Directeur des services techniques et les élus des évènements survenus.

III) Emplois concernés

Emplois relevant de la filière technique au sein des services techniques municipaux :

- Technicien principal de 1^{ère} classe – directeur des services techniques
- Agent de maîtrise – adjoint au directeur des st chef d'équipe propreté de la ville
- Agent de maîtrise principal – agent polyvalent chargé des espaces verts
- Adjoint technique – agent polyvalent chargés des espaces verts et/ou de la voirie
- Adjoint technique – agent polyvalent des bâtiments

IV) Modalités de rémunération ou de compensation

INDEMNITE D'ASTREINTE	Astreinte de sécurité
Semaine complète	149,48 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,05 €
Samedi ou journée de récupération	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €

Les montants seront majorés de 50 % lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

PERIODE D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE	Indemnité d'intervention	NO	Récupération
Jour de semaine	16 €/h		
Nuit	22 €/h		Nombre d'heures avec

		majoration de 50%
Samedi	22 €/h	Nombre d'heures avec majoration de 25%
Dimanche et jour férié	22 €/h	Nombre d'heures avec majoration de 100%

Lorsqu'il y aura eu intervention, l'agent pourra choisir de percevoir l'indemnité d'intervention, ou de récupérer les heures avec majoration.

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve les conditions d'astreinte exposé ci-dessus ainsi que le règlement annexé en pièce jointe ;
- 2) reconduit tacitement chaque année ces conditions sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial ;
- 3) inscrit au budget primitif les crédits correspondants au chapitre 012 ;
- 4) autorise l'autorité territoriale à signer tout acte relatif à l'organisation des astreintes ;

M. le Maire présente cette délibération en indiquant que tous les points ont déjà été vus plusieurs fois. Il précise seulement que les déplacements des agents se feront uniquement pour assurer la sécurité de la commune.

Approuvé à l'unanimité.

INTERCOMMUNALITE

OBJET	Délibération portant arrêt de projets des zones d'accélération des ENR et fixation des modalités de concertation (lien Onedrive 9 - ZAER)
<p>Vu le code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Vu l'article L123-19 du code de l'environnement définissant la participation du public par voie électronique ;</p> <p>Vu la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies dite loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables), dont l'objectif est de planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires, en particulier son article 15 imposant aux communes de définir des zones d'accélération jugées préférentielles et prioritaires pour le développement des énergies renouvelables ;</p> <p>Considérant qu'il convient d'arrêter un projet de cartographie pour chaque type d'énergie renouvelable (biomasse, éolien, photovoltaïque, géothermie, méthanisation et hydroélectricité) ;</p> <p>Considérant que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public et qu'il revient au conseil</p>	

municipal d'en définir les modalités ;

Considérant les propositions établies par la commission développement durable sur la base de la cartographie de la CCFL et consultables sur le lien ci-dessus ;

Il est proposé au conseil municipal de :

- 1) arrêter les projets de ZAENR tels que décrits ci-dessus et détaillés dans les documents annexés à la présente délibération selon les préconisations de la commission développement durable ;
- 2) fixer les modalités de concertation suivantes :
 - procédure de concertation : participation du public par voie électronique (PPVE)
 - mesures de publicité : bulletin municipal « Sailly j'y vis », site internet, panneau d'affichage électronique
 - délais de publicité : 2 semaines du 25 avril au 29 mai 2024
 - recueil des contributions : adresse électronique ppve@sailly.info
 - délais de recueil : 2 semaines du 15 mai au 29 mai 2024
 - clôture de la PPVE et synthèse : une semaine minimum
 - date prévisionnelle de présentation des résultats de la PPVE : conseil municipal du 27 juin 2024

M. Maxime BARBAUX présente cette délibération.

Il explique qu'elle sert à définir des zones propres à la production d'énergie renouvelable. La CCFL a produit un plan avec les différentes possibilités d'ENR, et que les démarches seront facilitées pour les investisseurs si elles concernent les zones indiquées.

M. Olivier CARDON précise qu'il y a une consultation publique prévue en mai.

Mme Nadine DIEUDONNE demande si l'éolien est concerné. M. Maxime BARBAUX indique qu'il n'y a que deux micros zones sur la commune concernées par les possibilités d'éolien, en sachant qu'il n'y aurait la place que pour une seule et non pour un parc.

Approuvé à la majorité – 1 abstention (F.Tassez)

OBJET	Approbation d'une convention pour le service mutualisé d'instruction des enseignes de publicité (PJ n°11 et 12)
	<p>Vu le code de l'environnement ;</p> <p>Vu l'article L.5211-4-2 du CGCT ;</p> <p>Vu le projet de convention ci-annexée portant service mutualisé de l'instruction des enseignes et pré-enseignes de publicité ;</p> <p>Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2024 le législateur a transféré aux maires la compétence en matière de police des enseignes, à savoir l'instruction des déclarations et autorisations des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes ;</p> <p>Considérant que les services de la CCFL instruisent déjà les autorisations en matière d'urbanisme et</p>

qu'il est proposé de mutualiser également au service des communes membres l'instruction de ces dispositifs sous forme d'un service mutualisé au titre de l'article L.5211-4-2 du CGCT ;

Considérant que le cout de ce service mutualisé est fixé à 66 € par déclaration préalable et à 106 € par autorisation ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve la mise en place d'un service commun mutualisé pour l'instruction des dispositifs de publicité, d'enseigne et pré-enseigne réglementés par le code de l'environnement ;
- 2) approuve la convention régissant les principes de ce service entre chaque commune et la communauté de communes Flandre Lys dans les conditions précitées ;
- 3) autorise le maire à signer cette convention jointe en annexe ainsi que tout document relatif à ce dossier ;
- 4) indique que les frais pour l'instruction des actes feront l'objet de titres du Président de la CCFL à l'encontre des communes bénéficiaires du service dans les conditions de ladite convention ;

Approuvé à l'unanimité.

<u>OBJET</u>	Convention d'accès des ALSH à la base nautique Flandre Lys - Période estivale 2024 (PJ n°13)
<p>Vu le projet de convention ci-annexé ;</p> <p>Considérant que les accueils de loisirs ont la possibilité d'accéder à la base nautique Flandre Lys pendant la période estivale 2024 par jauge de 60 jeunes au plus ;</p> <p>Considérant que les jeunes doivent avoir 9 ans minimum, les 6-8 ans pouvant y accéder à certaines conditions, et que l'accès se fait selon la tarification en vigueur (gratuité pour les ALSH du territoire de la CCFL);</p> <p>Considérant que pour Sailly sur la Lys 3 créneaux ont été réservés les 24/04, 27/08 et 28/08/2024 par groupes de 12 enfants maximum et un animateur, encadrés par des éducateurs sportifs diplômés d'Etat et dans les conditions réglementaires propres à chaque activité ;</p> <p>Ceci exposé, le conseil municipal :</p> <ol style="list-style-type: none">1) approuve la convention proposée selon les conditions ci-dessus exposées ;2) autorise le maire ou l'adjointe déléguée à la signer	

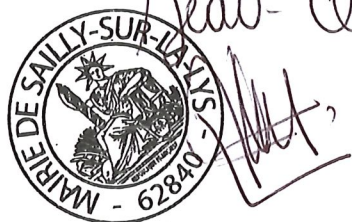
Approuvé à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question. M. le Maire clôture la séance.

Le Maire

Jean-Claude THOREZ



Le Secrétaire,

Vincent UNOCCIAERT

